

A B D

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°819/2019

**JUGEMENT DE DEFAUT DU
19/04/2019**

**La Banque internationale
pour le Commerce et
l'Industrie de la Côte d'Ivoire
(BICICI)**

**(Maître NANGO-KOUASSI
Marie Laure)**

Contre

**Monsieur BENABRA
KOUAKOU KOFFI FAUSTIN**

DECISION

DEFAUT

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA
COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son
action;

Avant dire droit

Invite la demanderesse à produire au dossier le
contrat de prêt la liant au défendeur ainsi que
le relevé du compte de celui-ci retraçant le
montant de son solde débiteur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du
03 mai 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19
AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET
DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et
l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)** ; Société
anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA,
immatriculée au registre du commerce et du crédit
mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547,
dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20
16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son
Directeur Général Monsieur Jean Louis **MENANN
KOUAME**, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-
KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel
d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier
SICOGI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22
42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email :
cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse:

D'une part ;

Monsieur BENABRA KOUAKOU KOFFI FAUSTIN né
le 15/03/1958 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, Ex
Responsable des ressources humaines **SIALIM**,

domicilié à Angré les manguiers Villa 361, 06 BP 822
CIDEIX I Abidjan 06, Tel : 05 06 08 49/ 07 03 78 82;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 05/03/2019 pour l'audience du 08/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 499/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 12/04/2019. A cette date l'affaire a été mise en délibérée au 19/04/19; Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à Monsieur BENABRA KOUAKOU KOFFI FAUSTIN, d'avoir à comparaître le 08 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 4.890.127 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé courant août 1996, un prêt bancaire d'un

montant de 3.300.000 FCFA à son client, Monsieur BENABRA KOUAKOU KOFFI FAUSTIN ;

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, le défendeur n'a pu rembourser la somme empruntée ;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle indique qu'étant dans l'impossibilité de le localiser et de rentrer en contact avec lui, elle lui a adressé à mairie, le 30 MARS 2017, des exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable mais ces différents courriers sont restés sans suite ;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard du défendeur s'élève à la somme de 14.606.348 FCFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ledit montant;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée au dossier ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création,

organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BICICI sollicite la condamnation de Monsieur BENABRA KOUAKOU KOFFI FAUSTIN au paiement de la somme de 14.606.348 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;

La créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'un prêt consenti par la banque à son client et resté impayé ;

Toutefois, le tribunal constate que suivant le courrier du défendeur en date du 02 mars 2001, ayant pour objet « Accord modalité de remboursement » versé au dossier par la demanderesse, celui-ci reconnaît devoir la somme de 5.631.593 FCFA ;

En outre, l'examen des pièces versées au dossier révèle que ni le contrat de prêt liant les parties ni le

relevé de compte bancaire du débiteur n'ont été produits ;

Dans le souci d'une appréciation utile des prétentions de la demanderesse, il sied de l'inviter à produire lesdites pièces au dossier ;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas achevée ;
Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action ;

Avant dire droit

Invite la demanderesse à produire au dossier le contrat de prêt la liant au défendeur ainsi que le relevé du compte de celui-ci retracant le montant de son solde débiteur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 03 mai 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Quittance n°.....

28 JAN 2020

Enregistré le.....

Registre Vol.....

Folio.....Bord...../.....

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur